



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Ixelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI_RIO/2015/1033
Date d'émission 01-09-2015
Classification PUBLIC

Destinataires Aux services du personnel des zones de la police locale
A DGR et DGR/DRP-P/C

OBJET Allocation de développement des compétences – Avancement barémique – Date de paiement

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Note du SSGPI du 27-08-2008 portant la référence ID 160113-2008 – Nouveau statut CALog: Formation certifiée – Conséquences statutaires: Procédures;
3. FAQ 2008-29 du 30-09-2009 – Statut CALog: Formation certifiée – Conséquences statutaires: allocation de développement des compétences – Carrière maximum.

1. Ratione personae

Les membres du personnel CALog de la police intégrée.

2. Ratione materiae

Conformément à l'article XI.II.22bis PJPol, il est attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel du cadre administratif et logistique qui bénéficie d'une échelle de traitement d'un groupe d'échelles de traitement maximum, qui appartient à la classe A1, A2 ou A3 ou qui est recruté sur base d'un contrat de travail pour un emploi autre que celui d'une classe A4 ou A5, et qui a suivi avec fruits une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle, aussi longtemps qu'il continue de bénéficier de cette dernière.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une échelle de traitement du groupe d'échelles de traitement maximum ou qui appartient au niveau A et qui bénéficie de l'allocation de développement des compétences, peut se réinscrire au plus tôt 12 mois avant d'atteindre les 6 ans d'ancienneté d'échelle de traitement afin de participer à une formation certifiée et ainsi avoir droit sans interruption à l'allocation de développement des compétences dans l'échelle de traitement supérieure, à condition qu'il se soit écoulé 2 ans entre la précédente inscription à une formation certifiée réussie avec fruits et l'inscription à une nouvelle formation certifiée (article IV.III.3 PJPol).

3. L'influence d'un avancement barémique sur l'allocation de développement des compétences

a) Généralités

Le membre du personnel qui, dans la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 inclus, satisfait aux conditions d'avancement barémique, ne peut plus prétendre à l'allocation de développement des compétences sur base de sa première formation certifiée.

Pour garantir la continuité du paiement de l'allocation de développement des compétences, le membre du personnel doit se réinscrire à une nouvelle formation certifiée au plus tôt 12 mois avant d'atteindre les 6 ans d'ancienneté d'échelle de traitement.

Si celle-ci est suivie avec fruits, le membre du personnel peut avoir droit à l'allocation de compétence en septembre 2015.

b) Procédure au SSGPI

Dès réception des pièces justificatives pour effectuer la promotion barémique, le SSGPI va automatiquement procéder, dans les cas cités ci-dessus, à la fermeture de l'allocation de développement des compétences.

Pour à nouveau ouvrir le droit, le SSGPI doit être en possession d'un nouveau formulaire L-120-ADC sur lequel doivent être mentionnées toutes les formations certifiées suivies. Le formulaire doit également être accompagné d'une attestation de DGR/DSE qui atteste que le membre du personnel concerné a suivi avec fruits la dernière formation certifiée mentionnée.

Les attestations, les certificats, etc ... établis par les écoles ne sont pas pris en considération dans ce cas.

4. Date de paiement

a) Généralités

En principe, l'allocation de développement des compétences 2015 (période de référence du 1er septembre 2014 au 31 août 2015) sera payée **fin septembre 2015** (avec le traitement d'octobre pour les membres du personnel payés anticipativement ou avec le traitement de septembre pour les membres du personnel payés à terme échu).

b) Procédure

Les membres du personnel qui ont déjà perçu l'allocation de développement des compétences (ADC) en septembre 2014 (période de référence 1er septembre 2013 – 31 août 2014) **et** dont la situation statutaire n'a pas été modifiée depuis son attribution, percevront automatiquement l'ADC 2015 en septembre 2015.

Un nouveau formulaire L-120-ADC (pour la police locale) ou une liste nominative (pour la police fédérale) ne doit pas être transmis au SSGPI.

La zone de police et la police fédérale doivent par contre informer le SSGPI du fait qu'un membre du personnel n'a plus droit à l'ADC (par exemple: évaluation négative ou avancement barémique sans avoir réussi avec fruits une nouvelle formation certifiée).

Les membres du personnel qui se sont inscrits à une formation certifiée avant le 1^{er} septembre 2014 et qui ont droit pour la première fois à l'ADC en 2015, percevront également l'ADC fin septembre 2015 à condition que le service du personnel de la police locale ou DGR/DRP-P/C pour la police fédérale ait transmis au SSGPI respectivement le formulaire L-120-ADC ou la liste nominative reprenant les membres du personnel qui ont réussi avec fruits leur formation certifiée et ce, avant la clôture du cycle de traitement de septembre 2015.

5. En résumé...

- L'ADC sera payée fin septembre 2015.
- L'employeur ne doit entreprendre aucune action en ce qui concerne les membres du personnel qui ont déjà reçu une ADC et qui n'ont subi aucun changement statutaire.
- En ce qui concerne les membres du personnel qui ont droit à l'ADC pour la première fois, l'employeur doit transmettre au SSGPI le formulaire L-120-ADC ou la liste nominative des membres du personnel qui ont réussi la formation certifiée.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le satellite compétent du SSGPI via le contactcenter du SSGPI au 02 554 43 16 (police locale) ou via le callcenter polsupport au 0800 99 72 (police fédérale).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle CORRADIN
Directrice - Chef de service SSGPI f.f.